

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 13 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Centre Est

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : 20250910-RAP-SUEZ-Chambéry-InspectionPlaintepoussières
Code AIOT : 0006104356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté 59-65 rue de la Reveriaz 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est
- 59-65 rue de la Reveriaz 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Initialement, ces installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux étaient autorisées par arrêté préfectoral du 15 /11/1996 et exploitées par la société VIGNIER et FILS. L'autorisation a ensuite été transférée à la société SITA Centre Est en 2011 (récépissé de changement d'exploitant du 29/08/11), devenue la société SUEZ RV Centre Est suite à un changement de dénomination sociale du 1/07/16.

Des mises à jour de l'arrêté préfectoral d'exploitation de ces installations ont été effectués et celles-ci sont désormais réglementées par l'arrêté préfectoral du 21/06/2018, délivré à la société SUEZ RV Centre Est, complété par l'APC du 24 avril 2020.

Contexte de l'inspection :

- Plainte envols de poussières

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions atmosphériques	AP Complémentaire du 21/06/2018, article 2.1.1	Observation : délai de 1 mois
2	Prévention des pollutions atmosphériques	AP Complémentaire du 21/06/2018, article 2.1.4	Sans objet
3	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 21/06/2018, article 7.1.1.1, 7.1.12.2 et 7.1.12.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courriel du 21 août 2025, nous avons été destinataires d'une plainte « envols de poussières » à l'encontre de la société SUEZ, située rue de la Reveriaz à Chambéry. Cette plainte émane du gérant d'une entreprise voisine.

Lors de l'inspection du 9 septembre 2025, nous avons pu rencontrer l'exploitant et le plaignant (représentant d'une société voisine du site SUEZ).

Un mur d'environ 6 m de haut et de la végétation séparent les deux sites. L'activité de SUEZ à cet endroit est du transit/regroupement de DIB (déchets industriels banaux), qui nécessitent des opérations de déchargements et chargements des déchets dans des camions bennes.

Le plaignant a précisé être gêné par les envols de poussières dû à l'activité de transit des DIB. Selon lui, il s'agit de nuages de particules diverses, laine de verre, de placoplatre...

Il n'a pas été constaté d'envols excessifs de poussières le jour de l'inspection. Toutefois, des dépôts de poussières ont pu être constatés sur les feuilles des végétaux du côté de la cour du plaignant.

L'exploitant a précisé avoir mis en place il y a environ 2 ans un dispositif de brumisation pour limiter les envols de poussières liés aux activités de transit/regroupement de DIB. Le dispositif a été mis en fonctionnement lors de l'inspection et il semble que celui-ci puisse permettre de rabattre les envols de poussière pouvant émaner des stockages de DIB lors de leur manipulation.

Toutefois, il n'existe pas de procédure qui détaille les modalités et les plages de la mise en route du dispositif de brumisation.

En conséquence, nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre une procédure d'utilisation du dispositif de brumisation sur site. Celle-ci précisera notamment que le dispositif de brumisation sera mis en route 2 h avant un chargement et durant les périodes sèches et de grosses chaleur.

Une mesure sera également proposée pour les opérations de déchargements des camions bennes dans les alvéoles.

Si l'utilisation de la brumisation n'est pas suffisante pour limiter les envols de poussières, d'autres dispositions pourront être envisagées, telles que la mise en place d'une tonnelle ou de filets anti-poussières.

Enfin, nous proposons de faire un courrier de réponse au plaignant, en lui indiquant que comme convenu lors de l'inspection, l'exploitant va renforcer l'utilisation du dispositif de brumisation, notamment lors des chargements et déchargements.

En outre, l'exploitant pourra intervenir dans sa cour, à sa demande en cas de besoin, pour retirer les éventuels déchets qui auraient pu s'envoler vers son terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2018, article 2.1.1
Thème : Risques chroniques, Prévention des pollutions atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1.1. Dispositions générales</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs. Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. 1. Pollutions accidentnelles Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre
Constats : Il a été constaté que des dispositifs de brumisation sont installés en hauteur, au niveau des alvéoles de stockage de déchets de bois et de DIB, qui sont les stockages les plus susceptibles de produire des poussières lors de certaines manipulations. Selon l'exploitant, ces dispositifs sont activés afin de limiter le risque incendie et l'envol des poussières, notamment au moment des chargements/déchargements. Une hauteur de mur supplémentaire est présente sur ces alvéoles afin de bloquer le passage des envols et poussières le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 1 mois, nous demandons à l'exploitant de formaliser et transmettre une procédure d'utilisation des brumisateurs. Celle-ci précisera notamment que le dispositif de brumisation sera mis en route 2 h avant un chargement et durant les périodes sèches et de grosses chaleur. Une mesure sera également proposée pour les opérations de déchargements des camions bennes dans les alvéoles. Si l'utilisation de la brumisation n'est pas suffisante pour limiter les envols de poussières, d'autres dispositions pourront être envisagées, telles que la mise en place d'une tonnelle ou de filets anti-poussières.
Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 2 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 21/06/2018, article 2.1.4

Thème : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Article 2.1.4. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (papiers, déchets...) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :

L'ensemble du site est balayé par une entreprise de nettoyage chaque semaine, afin d'assurer sa propreté et de limiter la mise en suspension d'éléments poussiéreux dans l'air.

Un écran d'arbres est également situé à l'arrière des alvéoles DIB/BOIS et une hauteur de mur supplémentaire est également présente sur ces alvéoles afin de faire écran à d'éventuels envols et poussières.

Suite à l'inspection, il a été convenu que l'exploitant réalise une intervention de nettoyage chez l'entreprise voisine, notamment afin de ramasser les déchets d'emballages qui ont pu s'envoler sur la propriété du voisin. Cette intervention a été réalisée et pourra être réitérée en tant que besoin, en accord entre SUEZ et son voisin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2018, article 7.1.1.1, 7.1.12.2 et 7.1.12.6

Thème : Risques chroniques, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Entreposage des déchets

7.1.12.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement identifiables. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

7.1.12.2. - Le dimensionnement des aires de réception et de stockage des déchets est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

7.1.12.6. - La configuration des stockages doit garantir leur stabilité mécanique, l'absence de risques d'éboulement et de projection lors de l'ajout ou du retrait de déchets.

Constats :

Chaque stockage de déchets est délimité et organisé sous forme d'alvéoles. La place est laissée pour permettre la circulation des engins sur le site via des voies de circulation et des zones spécifiques de chargement/déchargement. La configuration du site respecte un plan de circulation et de stockage.

Le dimensionnement des aires de réception et de stockage des déchets est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Enfin, la configuration des stockages garantit leur stabilité mécanique, l'absence de risques d'éboulement et de projection lors de l'ajout ou du retrait de déchets. Les zones de stockage sont dimensionnées conformément aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral avec des zones spécifiques de chargement/déchargement. Un état des stocks est effectué plusieurs fois par semaine afin de garantir la conformité des stockages. Les chargements/déchargements sont effectués au grappin afin de s'assurer de la stabilité des stocks lors des opérations.

Type de suites proposées : Sans suite